

## Ententes intermunicipales particulières

Les ententes portant sur les domaines exposés ci-après ne sont pas régies par les articles 569 à 624 du Code municipal du Québec ni par les articles 468 à 469.1 de la Loi sur les cités et villes. Elles le sont par les lois ou les articles de lois indiqués ci-dessous.

DOMAINES	OBJETS DE L'ENTENTE	ARTICLES DE LOI
Achats conjoints, assurances et services	<p>Possibilité pour une municipalité de conclure une entente avec une autre municipalité, une commission scolaire, un établissement d'enseignement ou un organisme à but non lucratif pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- obtenir du matériel, des matériaux ou des services;</li> <li>- contracter des assurances;</li> <li>- exécuter des travaux;</li> <li>- demander des soumissions pour l'adjudication de travaux.</li> </ul>	<p>Code municipal du Québec (art. 14.3 à 14.5)</p> <p>Loi sur les cités et villes (art. 29.5 à 29.7)</p>
	<p>Possibilité de conclure une entente avec l'Union des municipalités du Québec ou la Fédération québécoise des municipalités pour l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services.</p>	<p>Code municipal du Québec (art. 14.7.1)</p> <p>Loi sur les cités et villes (art. 29.9.1)</p>
Fonds de pension de retraite	Entente entre une MRC et une municipalité locale habilitant la MRC à établir et à maintenir un fonds de pension de retraite au bénéfice des fonctionnaires et des employés de la municipalité.	Code municipal du Québec (art. 710)
Étude de regroupement	Entente entre des municipalités dans le but de faire effectuer une étude sur l'opportunité de regrouper leur territoire.	Loi sur l'organisation territoriale municipale (art. 84.1)
Évaluation et avis d'imposition	Entente en matière d'évaluation, d'expédition des avis d'évaluation ou de perception des taxes entre des municipalités locales ou des organismes municipaux responsables de l'évaluation.	Loi sur la fiscalité municipale (art. 195 à 198.1)
Répartition des sommes versées dans un fonds constitué des droits payables par un exploitant d'une carrière ou d'une sablière	<p>Possibilité pour une municipalité de demander une entente de partage des droits lorsque des substances en provenance d'un site d'une autre municipalité transitent par ses voies publiques.</p> <p>Nécessité d'une entente de partage lorsqu'un site est situé sur le territoire de plus d'une municipalité. À défaut d'entente, intervention de la Commission municipale du Québec.</p>	Loi sur les compétences municipales (art. 78.13 et 78.14)
Cours d'eau reliant ou séparant le territoire de plusieurs MRC	Possibilité pour les MRC de conclure une entente pour l'exercice de la compétence commune. À défaut, la compétence s'exerce par l'intermédiaire d'un bureau des délégués.	Loi sur les compétences municipales (art. 109)
Cours municipales	Entente entre deux ou plusieurs municipalités pour l'établissement d'une cour municipale	Loi sur les cours municipales (art. 5 à 24)